

ARTICLE 10
STATISTIQUES

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront, ou demanderont à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris, mais non exclusivement, des relevés statistiques concernant le trafic exploité par leurs entreprises désignées entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, et les mesures convenues seront appliquées sans délai dès qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.